

ACMN HORIZON PATRIMOINE

Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat ACMN HORIZON PATRIMOINE

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 31 décembre 2015 dans les Conditions Générales valant notice d'information de votre contrat ACMN HORIZON PATRIMOINE.

Seuls les articles modifiés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Les parties modifiées apparaissent en italique.

Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les Conditions Générales valant notice d'information dans leur intégralité.

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des Conditions Générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie ACMN Horizon Patrimoine reste inchangée.

Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 31 décembre 2015

Article 3. Garanties proposées

(...)

• **Garantie décès optionnelle « majorée »**

(...)

Coût de la garantie décès optionnelle « majorée »

Le coût de la garantie décès optionnelle « majorée » est prélevé, quand elle est en vigueur, lors de chaque cotisation à hauteur de 0,15 %. Par ailleurs, il est prélevé à la fin de chaque semestre civil sur chacun des fonds en euros et des supports en unités de compte au taux de 0,30 % des encours gérés. Ce tarif pourra être révisé au 1er avril de chaque année en accord avec l'association Nord Europe Retraite.

(...)

- **Garantie PEP (Plan d'Epargne Populaire)**

(...)

Coût de la garantie PEP :

Le coût de la garantie PEP est prélevé à la fin de chaque semestre civil sur chacun des fonds en euros et des supports en unités de compte au taux de 0,10 % des encours gérés.

Article 8. Modes de gestion et modalités de versement

(...)

- **8.4 - Caractéristiques des modes de gestion**

Le paragraphe suivant est ajouté :

Le nombre de fonds/supports investis simultanément dans le cadre du présent contrat ne pourra pas dépasser 80 fonds/supports, quel(s) que soi(en)t le mode(s) de gestion choisi(s).

(...)

Article 9. Frais

(...)

- **Frais de gestion**

Dans le cadre de la Gestion Libre :

Pour la garantie exprimée en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,60 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte à la fin de chaque semestre civil.

En cours d'année, en cas de désinvestissement (décès, rachat partiel, rachat total, arbitrage), les frais de gestion sont calculés au prorata temporis et prélevés sur l'ensemble des supports en unités de compte présents sur le contrat.

(...)

Dans le cadre de la Gestion Pilotée :

Pour la garantie exprimée en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 1 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte à la fin de chaque semestre civil.

En cours d'année, en cas de désinvestissement (décès, rachat partiel, rachat total, arbitrage), les frais de gestion sont calculés au prorata temporis et prélevés sur l'ensemble des supports en unités de compte présents sur le contrat.

Article 10. Garantie exprimée en euros : taux minimum garanti et participation aux bénéfiques

(...)

- **Garantie exprimée en euros**

Les cotisations nettes de frais bénéficient d'une garantie en capital.

La garantie est égale au cumul des cotisations versées nettes de frais, majoré de la participation aux bénéfiques, des arbitrages entrants, des intérêts crédités au titre du taux minimum garanti avant prélèvement des frais de gestion, et diminué du montant des rachats partiels bruts, des arbitrages

sortants, des prélèvements sociaux prélevés au couru, du coût de la garantie optionnelle *éventuellement choisie et des frais de gestion*.

L'actif représentatif des engagements de l'assureur au titre du contrat ACMN HORIZON PATRIMOINE est décrit dans l'annexe intitulée « Supports financiers ».

• **Taux d'intérêt minimum garanti et durée de cette garantie**

Durant les 8 premières années suivant chaque cotisation, le taux annuel *minimum garanti* de la garantie exprimée en euros, au titre de chaque fonds, ne peut être inférieur au taux *minimum garanti* tel que défini au certificat d'adhésion ou à l'avenant de cotisation exceptionnelle.

Ce taux est fixé par l'Assureur conformément aux dispositions du Code des assurances pour chaque cotisation. Au-delà de ces 8 ans, le taux annuel *minimum garanti* ne peut être inférieur à 0,60 % dans le cadre de la Gestion Libre et à 1 % dans le cadre de la Gestion Pilotée.

• **Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices**

Il est rappelé qu'ACMN VIE respecte la réglementation du code des assurances applicable en matière de détermination de la participation aux bénéfices réglementaire portant sur les bénéfices techniques et financiers, qui s'impose à elle.

Contractuellement, l'assureur établit, au 31 décembre de chaque année, pour chacun des fonds en euros référencés sur le contrat, un compte financier pour l'ensemble des adhésions du contrat investies dans chacun de ces fonds comme suit :

- *Au crédit :*
 - *Les produits financiers (coupons, dividendes, intérêts, ...) issus des placements représentatifs des provisions mathématiques*
 - *Les plus-values réalisées nettes de dotations à la réserve de capitalisation*
 - *Les reprises de provisions durables*
 -
- *Au débit :*
 - *Les moins-values réalisées nettes de reprises à la réserve de capitalisation*
 - *Les dotations aux provisions durables*
 - *Les charges de gestion financière*
 - *Le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent.*

Le montant de la participation aux résultats au titre de l'année est au moins égal à 90% du solde créditeur du compte financier établi pour chacun des fonds en euros.

La participation aux bénéfices de l'année correspond à ce montant après déduction des intérêts au taux minimum garanti avant prélèvement des frais de gestion. Elle peut être affectée partiellement ou totalement à la provision pour participation aux bénéfices mentionnée à l'article R. 331-3 du Code des Assurances (article R.343-3 du code des assurances à compter du 1^{er} janvier 2016).

La participation aux bénéfices nette de dotation à la provision pour participation aux bénéfices et augmentée d'éventuelles reprises sur cette provision, est ensuite attribuée aux adhésions avec un encours en euros au 31 décembre, en fonction du montant des garanties en euros correspondantes. Pour les adhésions ayant fait l'objet durant l'année de versements de cotisations, rachats partiels, d'arbitrages partiels, ou d'un prélèvement de prime de risque au titre d'une garantie décès optionnelle, la participation aux bénéfices est attribuée prorata temporis. Elle est attribuée en janvier de l'année suivante et vient augmenter la garantie exprimée en euros.

En cas d'arbitrage ou de rachat partiel venant réduire le montant de la garantie exprimée en euros, il est conseillé de maintenir un montant minimum sur cette garantie afin de conserver l'attribution de la participation aux bénéfices sur la totalité de l'année.

Dans le cas de décès, de rachat total, ou d'arbitrage total en sortie de la garantie exprimée en euros, la participation aux résultats est au moins égale aux intérêts au titre du taux minimum garanti

(déduction faite des frais de gestion) prorata temporis, la participation aux bénéficiaires pouvant être nulle ou faire l'objet d'une revalorisation spécifique définie par le comité financier. Elle est attribuée au moment de la prestation.

Article 11. Garantie exprimée en unités de compte – Valeur de rachat et participation aux bénéficiaires

(...)

• Garantie exprimée en unités de compte

(...)

En cas de déréférencement d'un support à l'initiative de l'assureur ou d'une société de gestion, ACMN VIE proposera par avenant un support de même nature.

Article 14. Arbitrages

(...)

Pour l'appréciation du plafond des 80 fonds/supports prévu à l'article 8.4, sont comptabilisés, dans le cadre de l'opération d'arbitrage, cumulativement :

- les fonds/supports désinvestis,
- les fonds/supports réinvestis,
- ainsi que les fonds/supports présents sur le contrat non visés par l'opération d'arbitrage.

Article 19. Décès de l'assuré

(...)

• Valorisation du capital en cas de décès

Pour la garantie exprimée en euros, le capital garanti est *déterminé* à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, le nombre d'unités de compte est *déterminé* à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur.

(...)

Article 24. Autres dispositions

• Rapport sur la solvabilité et la situation financière

L'adhérent peut obtenir communication du rapport sur la solvabilité et la situation financière de la Compagnie sur simple demande auprès du Service Consommateurs d'ACMN VIE – 36 rue de Messines 59686 LILLE CEDEX 9.

ANNEXE 2 : Garanties optionnelles

GARANTIE DÉCÈS CLIQUET

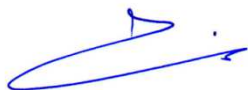
Tarif de la garantie décès cliquet

L'assiette de calcul de la cotisation correspond à l'écart, lorsqu'il est positif, entre le capital décès garanti et la valeur de rachat.

Base *annuelle* en euros pour 10 000 € de capitaux sous risque :

Age assuré	Tarif annuel en %	Tarif annuel en euros
18-29	0,15 %	15
30-34	0,20 %	20
35-39	0,35 %	35
40-44	0,55 %	55
45-49	0,85 %	85
50-54	1,15 %	115
55-59	1,65 %	165
60-64	2,40 %	240
65-69	3,70 %	370
70-75	5,75 %	575

Fait à Paris le 24 septembre 2015,



Pour Nord Europe Retraite
Philippe LEVEUGLE
Président



Pour ACMN VIE
Tristan GUERLAIN
Directeur Général